

LA MUNICIPALITE

AU CONSEIL COMMUNAL
DE BOURG-EN-LAVAUX

PREAVIS N° 6/2012

Règlement du Conseil communal

Date proposée pour la séance de commission :
à convenir

Bâtiment administratif, Cully

Case postale 112
Rte de Lausanne 2
1096 Cully

Tél. 021 821.04.04
Fax 021 821.04.00
info@b-e-l.ch

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux,

Préambule

L'article 17 de la convention de fusion entre les communes de Cully, Epesses, Grandvaux, Riex et Villette dispose que le règlement du Conseil communal de Grandvaux, du 11 mars 2008, s'applique à la nouvelle commune dès le 1^{er} juillet 2011.

Ainsi que l'a constaté le Conseil lors de ses premières séances, le règlement de Grandvaux, assez récent, donne dans l'ensemble satisfaction et peut être conservé. Il est cependant apparu que quelques articles nécessitaient une révision, notamment quant à la composition du bureau ou des commissions.

Dès lors, une commission nommée par le Conseil, formée des Mmes Gross et Leprovost et de MM. Pfeiffer, Sesseli et Schwaab, ce dernier désigné président-rapporteur, s'est réunie à deux reprises pour traiter de l'objet cité en titre. Elle a transmis son rapport à la Municipalité fin février, en la priant de rédiger le préavis sans lequel votre Conseil ne peut se saisir d'un objet. Seuls les articles modifiés et les commentaires figurent en annexe du rapport. Les autres articles sont ceux du règlement actuellement en vigueur (règlement de Grandvaux).

Modifications proposées

Tout en regrettant de n'avoir jamais été associée aux travaux de la commission, la Municipalité adhère aux propositions de modification qui lui ont été présentées, à l'exception de celle concernant l'article 48, 1^{ère} phrase, donnant au bureau du conseil, et non plus à la municipalité, l'initiative quant à la fixation des dates des séances. Les arguments pour maintenir la rédaction actuelle peuvent être résumés de la manière suivante :

1. Contrairement à ce qui se passe au niveau cantonal et à l'opinion de la commission, le délibérant communal n'a pas la primauté sur l'exécutif¹. Mais surtout, et en-dehors de toute question de « préséance », nous aimerions souligner que :
2. Le rythme des séances doit nécessairement tenir compte de l'avancement des projets au niveau municipal et administratif, justifiant pleinement que la proposition de calendrier vienne de la municipalité.
3. Le fait de fixer les dates de séances de l'année permet une meilleure planification, tant pour les services de l'administration, que pour la gestion de l'agenda des municipaux, compte tenu notamment des nombreuses rencontres avec d'autres autorités, etc. Il convient également de tenir compte des impératifs légaux (délais de dépôt de certains documents imposés par le canton à la commune). Les conseillers communaux devraient également apprécier de pouvoir organiser leur agenda sur un an.

Consultée sur ce point par la Municipalité, la commission a donné son accord, par courrier électronique, au maintien de la rédaction actuelle de l'art. 48. Si besoin est, soulignons encore que si

¹ Cf. Aide-mémoire pour les municipalités vaudoises, p. 14, publié par le Secri, juillet 2011: « Dans la commune, l'organe prépondérant est la Municipalité, qui jouit d'une compétence générale et résiduelle. Le Conseil général/communal dispose de compétences exhaustivement énumérées par la constitution et par la loi (...). Le Conseil n'a pas rang d'autorité suprême et n'exerce pas la haute surveillance. Celle-ci est en effet exercée par le Canton ».

l'initiative du calendrier vient de la Municipalité, la décision finale doit être prise d'entente avec le bureau du conseil.

Les articles à modifier sont donc les suivants (pour le détail, cf. rapport de la commission) :

Art. 2, 2 ^e phrase ;	Art. 34, 2 ^e phrase	Art. 49, al. 2
Art. 3, note de bas de page au mot « électeur »	Art. 34, 3 ^e phrase	Art. 49, al. 5
Art. 11, lit. b	Art. 37, al. 1	Art. 51bis
Art. 12, 3 ^e phrase	Art. 38, al. 2	Art. 54
Art. 13, al. 2	Art. 38, al. 4	Art. 60, 1 ^{ère} phrase
Art. 20, 2 ^e phrase	Art. 38, al. 5	Art. 65
Art. 20, 2 ^e phrase	Art. 39, al. 1	Art. 66, al. 2
Art. 22, al. 2	Art. 39, al. 2	Art. 74
Art. 25, al. 3	Art. 39, al. 3	Art. 74bis
Art. 27ss (précision à faire figurer en note de bas de page ; pas de modification de rédaction)	Art. 40, al. 2, 2 ^e phrase	Art. 75, al. 2
	Art. 42	Art. 80
	Art. 43bis	Disposition transitoire
Art. 28	Art. 48, 3 ^e phrase	

Il semble en outre nécessaire de modifier la Disposition finale (art. 105) et de lui donner la teneur suivante : « Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2012. Il abroge le règlement du 11 mars 2008 de la commune de Grandvaux ».

Pour la teneur des autres modifications proposées et/ou abandonnées, ainsi que les commentaires, nous vous renvoyons au rapport de la commission, ci-joint.

D'un point de vue formel, précisons encore que nous proposons au Conseil, non pas de modifier le règlement de la commune de Grandvaux, mais d'adopter le règlement du Conseil communal de Bourg-en-Lavaux et de fixer son entrée en vigueur (dans la disposition finale) au 1^{er} mai 2012. Après leur adoption par le Conseil, les articles de ce nouveau règlement seront bien entendu renumérotés dans l'ordre, supprimant ainsi les articles « bis », etc., conformément à la disposition transitoire proposée par la commission.

Enfin, la Municipalité propose au Conseil de maintenir les titres marginaux, mais d'y supprimer toute référence à la loi sur les communes ou à la loi sur l'exercice des droits politiques ; en effet, ces références ne sont pas nécessaires, puisque les lois cantonales ont de toute manière priorité de rang. La suppression de ces références permet en revanche d'éviter des renvois erronés lorsque les lois cantonales changent, mais que le règlement du conseil demeure.

Précisons encore que la version imprimée contiendra quelques définitions, ainsi qu'une table des matières.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Bourg-en-Lavaux,

vu le préavis N° 6/2012 de la Municipalité du 19 mars 2012 ;
ouï le rapport de la Commission ad hoc chargées de son étude ;
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

- 1. D'adopter, tel que présenté, le projet de règlement du conseil communal ;**
- 2. De fixer l'entrée en vigueur du nouveau règlement au 1^{er} mai 2012.**

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

La secrétaire

Max Graf

Corinne Pilloud

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 19 mars 2012.

Délégué de la municipalité : M. Max Graf